

DECRET N°2014-394 DU 25 JUIN 2014
PORTANT CREATION DE L'EMPLOI DE POMPIER CIVIL

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur rapport conjoint du Ministre de la Fonction Publique et de la Réforme Administrative, du Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité, du Ministre auprès du Premier Ministre, chargé de l'Economie et des Finances et du Ministre auprès du Premier Ministre, chargé du Budget,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 92-570 du 11 septembre 1992 portant Statut Général de la Fonction Publique ;

Vu le décret n° 93-607 du 2 juillet 1993 portant modalités communes d'application du Statut Général de la Fonction Publique ;

Vu le décret n° 93-608 du 2 juillet 1993 portant classification des grades et emplois dans l'administration de l'Etat et dans les Etablissements Publics Nationaux ;

Vu le décret n° 93-609 du 2 juillet 1993 portant modalités particulières d'application du Statut Général de la Fonction Publique ;

Vu le décret n° 2012-1118 du 21 novembre 2012 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret n°2012-1119 du 22 novembre 2012 portant nomination des Membres du Gouvernement, tel que modifié par les décrets n° 2013-505 du 25 juillet 2013, n°2013-784, n° 2013-785, n° 2013-786 du 19 novembre 2013 et n° 2014-89 du 12 mars 2014 ;

Vu le décret n°2013-506 du 25 juillet 2013 portant attributions des Membres du Gouvernement, tel que modifié par le décret n° 2013-802 du 21 novembre 2013 ;

LE CONSEIL DES MINISTRES ENTENDU,

DECRETE :

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 : Il est créé au sein de la Fonction Publique, un emploi de pompier civil.
L'emploi de pompier civil est classé au sein de la famille des emplois scientifiques et techniques.

Article 2 : Le fonctionnaire qui exerce un emploi de pompier civil est chargé d'une mission de sauvegarde des personnes et des biens, notamment :

- de l'application de la réglementation en matière de protection civile ;
- de la formation en matière de protection civile ;
- de la sensibilisation et de la formation en matière de secourisme ;
- du secours d'urgence en cas d'accidents, de sinistres, de catastrophes naturelles, industrielles et technologiques ;
- de l'élaboration et de la réalisation des plans de secours ;
- de la lutte contre les incendies, les feux de brousse et les inondations.

Outre les missions énumérées à l'alinéa précédent, le pompier civil peut être astreint à tous travaux d'utilité publique en rapport avec son emploi.

Article 3 : Le fonctionnaire exerçant l'emploi de pompier civil est soumis aux dispositions générales applicables à l'ensemble des fonctionnaires et aux dispositions du présent décret.

A ce titre, il perçoit un traitement sur la base de la grille générale de rémunération des fonctionnaires de la famille des emplois scientifiques et techniques.

CHAPITRE II : RECRUTEMENT-FORMATION

Article 4 : L'accès à l'emploi de pompier civil se fait par voie de concours direct ou professionnel ouvert par arrêté conjoint du Ministre chargé de la Fonction Publique, du Ministre chargé de la Protection Civile, du Ministre chargé de l'Economie et des Finances et du Ministre chargé du Budget .

Article 5 : Les modalités d'accès aux différents grades de l'emploi de pompier civil ainsi que les qualifications requises sont fixées conformément au tableau annexé au présent décret.

Article 6 : Les candidats admis au concours direct ou professionnel d'accès à l'emploi de pompier civil subissent une formation initiale dont la durée, le contenu et les modalités sont fixés par arrêté conjoint du Ministre chargé de la Fonction Publique et du Ministre chargé de la Protection Civile.

A l'issue de leur formation, ils sont mis à la disposition du Ministère en charge de la Fonction Publique pour recevoir une affectation.

CHAPITRE III : DISPOSITIONS FINALES

Article 7 : Le présent décret modifie et complète le décret n° 93-608 du 2 juillet 1993 susvisé.

Article 8 : Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité, le Ministre de la Fonction Publique et de la Réforme Administrative, le Ministre auprès du Premier Ministre, chargé de l'Economie et des Finances et le Ministre auprès du Premier Ministre, chargé du Budget assument, chacun en ce qui le concerne, l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 25 juin 2014

Alassane OUATTARA

Copie certifiée conforme à l'original
Le Secrétaire Général du Gouvernement



[Handwritten signature]
KAMBILE
Magistral

ANNEXE FIXANT LES QUALIFICATIONS REQUISES POUR L'ACCES AUX DIFFERENTS GRADES DE L'EMPLOI DE POMPIER CIVIL

INDICES	EMPLOI	GRADE	QUALIFICATION REQUISE	
			Recrutement (concours)	Promotion (concours)
385 à 705	-Agent Servant	C3	-BEPC +concours +formation initiale	
415 à 775	-Chef d'agrès de 2 ^{ème} classe	B1	→	C3 + 3 ans + concours professionnel + formation spécifique
480 à 945	-Chef d'agrès de 1 ^{ère} classe	B2	→	B1 + 3 ans + concours professionnel + formation spécifique
530 à 1175	-Chef de garde de 2 ^{ème} classe	B3	BAC + concours + formation initiale	B2 + 3 ans + concours professionnel + formation spécifique
680 à 1640	-Chef de colonne de 2 ^{ème} classe	A3	→	B3 + 3 ans + concours professionnel + formation spécifique
745 à 1945	-Chef de colonne de 1 ^{ère} classe	A4	→	A3 + 3 ans + concours professionnel + formation spécifique
815 à 1965	-Chef de site de 2 ^{ème} classe	A5	→	A4 + 3 ans + concours professionnel + formation spécifique
1165 à 1995	-Chef de site de 1 ^{ère} classe	A6	→	A5 + 3 ans + concours professionnel + formation spécifique
1810 à 2200	-Contrôleur général de protection civile	A7	→	A6 + travaux + inscription sur une liste d'aptitude

Fait à Abidjan, le 25 juin 2014

Copie certifiée conforme à l'original
Le Secrétaire Général du Gouvernement



Alassane Ouattara
Alassane OUATTARA

Alassane OUATTARA